

Arrêt

n° 310 302 du 19 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 février 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, une demande de visa court séjour pour des raisons médicales.

Le 22 février 2023, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 294 042 du 12 septembre 2023.

1.2. Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de refus concernant la demande visée au point 1.1. Cette décision, notifiée le 23 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 009 établissant un code communautaire des visas.

* (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.

* *Discordance(s) dans la demande.*

L'attestation médicale n° [...] autorisant le requérant à se rendre à l'étranger pour des soins spécialisés non réalisables sur place a une validité ne dépassant pas six mois. Cette attestation est datée du 24 août 2022 (fin de la validité le 24 février 2023) or, le requérant souhaitait voyager pour raisons médicales du 13 au 25 mars 2023, dépassant de fait le délai de six mois. »

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir. Elle fait valoir que « l'attestation médicale, produit[e] à l'appui du recours, autorisant le requérant à se rendre à l'étranger pour des soins spécialisés non réalisables dans le pays d'origine a une validité ne dépassant pas six mois. Cette attestation est datée du 24 août 2022 (fin de la validité le 24 février 2023) et la partie requérante souhaitait voyager pour raisons médicales du 13 au 25 mars 2023, dépassant de fait le délai de six mois », et soutient que « la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours ».

2.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose divers documents médicaux et déclare que ceux-ci concernent des rendez-vous médicaux à venir, en telle sorte qu'elle maintient un intérêt au recours.

La partie défenderesse, qui sollicite que ces nouvelles pièces soient écartées des débats, convient néanmoins que ces pièces peuvent être prises en compte s'agissant d'apprécier l'intérêt de la partie requérante au recours.

2.1.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

En l'occurrence, il ressort des documents précités que le requérant a obtenu un rendez-vous avec un neurochirurgien à l'hôpital Erasme à Bruxelles le 14 août 2024.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante justifie l'actualité de l'intérêt au présent recours.

Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

2.2. Demande d'astreinte.

En ce que le recours formé par la partie requérante tend à demander au Conseil d' « ordonner à la partie adverse de prendre une nouvelle décision dans un délai de 5 jours après l'accusé de réception du dossier, sous astreinte de 250 EUR par jour de retard », le Conseil rappelle que la faculté de prononcer une astreinte dans le cadre du traitement des recours, qui ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi, n'a pas été prévue dans la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E., arrêt n°513 du 2 juillet 2007).

Il résulte de ce qui précède que la demande d'astreinte, susvisée, est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 14, 32 et 47 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), du « principe général de bonne administration, et en particulier le devoir de minutie, qui exige de statuer en prenant connaissance de l'ensemble du dossier », du principe de proportionnalité, du « devoir de diligence et de se comporter de bonne foi », de l'autorité de la chose jugée, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « Le conseil du requérant ayant adressé un courrier à la partie adverse, l'on s'attend dans une telle circonstance à la loyauté procédurale en avertissant la partie requérante de l'intention de prendre une nouvelle décision et ce d'autant que le conseil de la partie requérante l'avait sollicité expressément dans le courrier adressé au conseil de la partie adverse ». Constatant que, « à supposer même que la partie adverse n'ait pas reçu le courrier qui lui a été communiqué », « le motif avancé par la partie adverse existait déjà lorsqu'elle a pris la première décision », elle précise que « si le fait que l'attestation médicale avait une validité jusqu'au 24 février 2023 serait [sic] problématique, force est de constater que la première décision a été notifiée au requérant le 27/02/2023 », en telle sorte que « l'argument aurait dû être avancé en ce moment là ». Elle considère que « la décision attaquée viole par conséquent l'autorité de la chose jugée », et soutient que « l'objectif de la partie adverse est de s'opposer insidieusement à l'exécution de l'arrêt d°294042 du 12 septembre 2023 ».

Elle souligne ensuite que « pour appuyer sa demande la partie requérante a déposé toute une série de documents, en l'occurrence le courrier et le nouveau rendez-vous médical adressés au conseil de la partie adverse » et estime qu'« il apparaît clairement d'une lecture de la décision attaquée que soit, la partie adverse n'a pas analysé en profondeur les différents documents déposés par le requérant, ou soit elle a été de mauvaise foi ».

Elle soutient enfin que « le requérant n'a pas eu des indications claires et suffisantes sur les documents à produire ou sur les précisions à apporter après l'annulation de la première décision », et fait valoir que « le requérant a fait appel à l'intuition, notamment en envoyant au conseil de la partie adverse le nouveau rendez-vous médical, en se disant qu'il sera avisé s'il devait compléter tel ou tel document ou apporter des éclaircissements sur tel ou tel point ». Elle considère qu'« il appartient en tout état de cause à la partie adverse d'apporter la preuve qu'elle a collaboré de manière loyale à l'exécution de l'arrêt précité ».

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat que la date du séjour envisagé est postérieure à la date d'expiration de l'attestation médicale produite à l'appui de la demande de visa.

Force est toutefois de relever que la décision attaquée fait suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de ceans n° 294 042 du 12 septembre 2023 (cf. point 1.1.), lequel a autorité de chose jugée, et dont il ressort notamment que :

« 2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience du 9 août 2023, la Présidente a rappelé que la partie défenderesse a soulevé, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'intérêt actuel à celui-ci, la demande de visa ayant pour objet de se rendre à un rendez-vous médical à une date désormais échue. Elle précise cependant que la partie requérante a, entre-temps, fait parvenir au Conseil un document attestant de la convenance d'un nouveau rendez-vous médical, en septembre 2023.

Dans cette mesure, elle estime que la partie requérante justifie l'actualité de l'intérêt au présent recours, et invite la partie défenderesse à s'exprimer sur cet élément.

La partie défenderesse ne fait pas d'observations à cet égard.

2.2. Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité soulevée, en termes de recours, doit être rejetée » (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ne ressort cependant nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément relatif à un rendez-vous médical en septembre 2023, susvisé, dont elle avait pourtant connaissance, lors du nouvel examen de la demande de visa du requérant ayant donné lieu à l'adoption de l'acte entrepris dans le cadre du présent recours.

Le Conseil, à la suite de la partie requérante, reste sans comprendre comment la partie défenderesse pourrait prétendre ne pas avoir eu connaissance des documents relatifs au rendez-vous médical de septembre 2023, dès lors que, d'une part, ceux-ci lui ont explicitement été opposés dans le cadre du premier recours et qu'elle n'a émis aucune observation à cet égard et que, d'autre part, ils figurent au dossier administratif relatif au présent recours.

Par conséquent, le Conseil ne comprend pas pour quelles raisons la partie défenderesse n'a tenu aucun compte de cet élément dans la motivation de sa nouvelle décision, mais s'est bornée à se référer à une attestation médicale produite initialement à l'appui de la demande de visa.

En outre, et en tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse, au moment de prendre l'acte attaqué, ne pouvait ignorer que la validité dans le temps des documents produits initialement à l'appui de la demande de visa avait expiré. Partant, le Conseil considère que rien n'empêchait la partie défenderesse (dans le respect de ses obligations de collaboration procédurale) de solliciter des documents actualisés auprès de la partie requérante (laquelle ne pouvait, en l'espèce, raisonnablement anticiper le fait que la partie défenderesse fonderait sa nouvelle décision sur un document largement caduc, au mépris manifeste de son devoir de diligence et de soin). Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'occurrence il n'est pas contestable que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante.

Dès lors, et sans examiner plus avant le bien-fondé de l'élément invoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'en refusant le visa sollicité sur la base des seuls constats que « *L'attestation médicale n° [...] autorisant le requérant à se rendre à l'étranger pour des soins spécialisés non réalisables sur place a une validité ne dépassant pas six mois. Cette attestation est datée du 24 août 2022 (fin de la validité le 24 février 2023) or, le requérant souhaitait voyager pour raisons médicales du 13 au 25 mars 2023, dépassant de fait le délai de six mois* », la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, rappelée *supra* au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« [...] la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir avertie qu'elle envisageait de prendre sa décision. D'une part, la partie défenderesse fait remarquer que le dossier administratif ne contient pas de courrier adressé par le conseil de la partie requérante. Cette dernière n'en produit d'ailleurs pas une copie de ce prétend courrier à l'appui de son recours. Quoi qu'il en soit, aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'avertir le demandeur qu'elle envisage de prendre une décision dans le cadre de la demande introduite par ce dernier. Une telle obligation ne découle pas du principe de loyauté procédure. Partant, aucune faute ne peut être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

En outre, la partie requérante produit un document médical pour actualiser sa demande. Or, les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a donc pu en tenir compte. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

La partie requérante soutient également que le motif avancé par la partie adverse existait déjà lorsqu'elle a pris la première décision de sorte que la partie défenderesse aurait dû avancer ce motif en ce moment-là. Or, à nouveau, la partie requérante n'avance aucune disposition ou principe à l'appui de son argumentation. Au contraire, l'annulation de la décision a pour effet que celle-ci est censée n'avoir jamais existé. Partant, la partie défenderesse doit procéder à une nouvelle analyse et dans ce cadre, elle peut baser sa décisions sur des nouveaux motifs, même s'ils existaient avant que la décision annulée ait été prise. [...]

4. En réalité, en termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement les motifs de la décision attaquée dès lors qu'elle se contente de rappeler les documents déposés à l'appui de sa demande de visa et de réitérer péremptoirement qu'elle remplit bel et bien les conditions pour l'obtention de celle-ci. Ce faisant, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions que relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

5. Enfin, la partie défenderesse ne peut que rappeler l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, quod non in specie ».

Ces développements ne sont cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 16 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY